

COVID-19

N°7 | 10 avril 2020

Les informations communiquées dans ce bulletin sont valables à date et sont susceptibles d'évoluer entre deux publications.

>> CONTINUITÉ DES EXÉCUTIFS LOCAUX

En application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a présenté en Conseil des ministres, mercredi 8 avril, une ordonnance visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire.

Au-delà des mesures dérogatoires prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour reporter l'installation des membres des organes délibérants des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre et prolonger les mandats en cours, **l'ordonnance du 8 avril 2020 vient préciser les règles applicables en cas de vacance du siège de maire ou de président d'un organe exécutif d'une collectivité territoriale.**

En cas de vacance du siège de maire, pour quelque cause que ce soit, **l'élu chargé provisoirement des fonctions de maire conserve ces fonctions** jusqu'à l'entrée en fonction du maire élu à la suite du premier tour ou jusqu'à l'élection d'un nouveau maire. Il est ainsi dérogé à la règle qui prévoit l'élection du nouveau maire dans les 15 jours suivant la constatation de la vacance.

En cas de vacance du siège de président d'un organe d'exécutif d'une collectivité territoriale (conseil départemental, conseil régional, groupement de collectivités territoriales), l'élu provisoirement chargé de ces fonctions devra convoquer l'organe délibérant pour procéder à l'élection **dans le délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire**. Cette dérogation à la règle de la réélection du président dans un délai d'un mois vise à éviter la réunions physique d'assemblées d'élus pour procéder à cette élection.

Pour faciliter la continuité des exécutifs locaux, **certaines dispositions portant incompatibilité de fonctions sont neutralisées** dans le cas où l'élu chargé provisoirement des fonctions de maire ou de président de l'exécutif local serait par ailleurs chargé des fonctions de l'exécutif d'une autre collectivité.

Dans le cas particulier d'un vacance de sièges de conseillers départementaux intervenue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, une élection partielle sera organisée dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Pour répondre à toute question concernant le COVID-19, une adresse mail fonctionnelle a été mise en place à la préfectures des Pyrénées atlantiques :

pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

